

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 19.533 du 28 novembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité serbe et qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (...), lui notifié en date du 17 avril 2008 par la Police de Saint-Nicolas à l'initiative de l'Office des Etrangers ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en observations, Me S. ZOKOU *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Madame V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'examen de la cause**

**1.1.** Le 10 octobre 2001, la requérante a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 14 novembre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision confirmative de refus de séjour. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 107.280 du 3 juin 2002.

**1.2.** Le 9 août 2002, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, qui a été déclarée irrecevable le 3 mai 2004. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision est toujours pendant à l'heure actuelle.

**1.3.** Le 17 avril 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document national d'identité ou d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. »

## **2. Question préalable.**

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de condamner la partie adverse aux dépens ».

**2.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle soutient que « la requérante et sa famille ont introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation en invoquant notamment qu'ils remplissaient les critères de régularisation des Art.2, Quatrièmement et 2.2 de la loi du 22 décembre 1999 ».

Elle rappelle que la requérante vit en Belgique avec son mari et ses six enfants et « qu'il est évidemment inconcevable que la requérante rentre en Ex-Yougoslavie en abandonnant mari et enfants ».

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que la requérante ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge.

Or, le Conseil considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

Par conséquent, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande d'autorisation de séjour proprement dite, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document national d'identité ou d'un passeport muni d'un visa en cours de validité ».

Le Conseil précise encore que le fait que la requérante ait introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi et que ce recours soit toujours pendant n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que ce recours n'a pas d'effet suspensif.

S'agissant des attaches familiales de la requérante en Belgique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les

dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ». Par ailleurs, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Enfin, quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante et de sa famille, le Conseil relève qu'elles découlent davantage des choix procéduraux de la partie requérante, qui n'a pas fait valoir sa situation familiale auprès de la partie défenderesse dans le cadre d'une autre demande, que de la décision attaquée qui ne fait que tirer les conséquences en droit de la fin de la procédure d'asile de la requérante et de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

**3.2.1.** La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme protégeant la vie privée et familiale ».

Elle soutient que « l'immixtion de l'Office des Etrangers dans la vie privée et familiale de la requérante est particulièrement disproportionnée et injustifiable aux yeux de la requérante et de sa famille ».

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a, depuis que sa première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi a été déclarée irrecevable, le 3 mai 2004, introduit aucune nouvelle demande de séjour qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale en Belgique et l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Or, il rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* l'ingérence dans la vie familiale de la requérante que constituerait l'éloignement de celle-ci, notamment par son absence de toute explication quant au séjour de son mari et de ses enfants en Belgique.

**3.3.** Aucun des moyens n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N.RENIERS.